



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
N°2025/109

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants, R116-2;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Canalissimô ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 03 juillet 2025 au dimanche 06 juillet 2025, la circulation sera interrompue et rétablie par le service de la Police Municipale, afin de permettre les déambulations de fanfares :

- Carrefour Maison des Associations,
- Avenue Jean Moulin,
- CD37.

ARTICLE 2 : Le samedi 05 juillet 2025 de 06h0 à 14h00, le stationnement sera interdit :

- avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre l'avenue de la Redoute et la rue de l'Église.

ARTICLE 3 : Le samedi 05 juillet 2025 de 10h30 à 12h30, la circulation sera interdite à proximité de la place de l'abrivado dans l'avenue Jean Moulin et l'avenue de la redoute, Une déviation sera mise en place par la rue des résistants.

ARTICLE 4 : Le dimanche 06 juillet 2025 de 18h30 à 19h30, la circulation sera interdite :

- Boulevard Frédéric Mistral dans sa portion comprise entre l'avenue François Mitterrand et le carrefour de la maison des associations. Une déviation sera mise en place par le boulevard Frédéric Mistral et l'avenue du 22 août 1944.

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sera déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 8 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par la Police Municipale pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 30 juin 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

